

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 19 JUIN 2017**

**Délibération n° D-2017-258**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :  
le 13/06/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 26/06/2017

Convention de mise à disposition - Association US Clou  
Bouchet - Mise à disposition non exclusive au Stade Municipal  
situé avenue de La Rochelle d'un bloc de quatre vestiaires,  
d'un local administratif, d'une infirmerie, d'un local arbitre et  
d'une buvette

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Secrétaire de séance :** Yvonne VACKER

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Sébastien PARTHENAY, ayant donné pouvoir à Monsieur Eric PERSAIS, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle GODEAU

**Excusés :**

Madame Nathalie SEGUIN.

**Direction Animation de la Cité**

**Convention de mise à disposition - Association US Clou Bouchet - Mise à disposition non exclusive au Stade Municipal situé avenue de La Rochelle d'un bloc de quatre vestiaires, d'un local administratif, d'une infirmerie, d'un local arbitre et d'une buvette**

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort met à disposition gracieuse de « l'Association US Clou Bouchet » un bloc de quatre vestiaires, un local administratif, une infirmerie, un local arbitre et une buvette lui appartenant installés sur le Stade Municipal situé avenue de La Rochelle à Niort, cela afin d'accueillir le déroulement des rencontres sportives dans les meilleures conditions.

Il est proposé d'établir une nouvelle convention de mise à disposition jusqu'au 30 juin 2018.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition d'un bloc de quatre vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie, du local arbitre et de la buvette à l'Association US Clou Bouchet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'Association « U.S. DU CLOU BOUCHET »

**Objet : Convention de mise à disposition non exclusive à l'association « U.S. du Clou Bouchet » d'un bloc de quatre vestiaires, d'un local administratif, d'une infirmerie et d'un local arbitre appartenant à la Ville de Niort implantés sur le Stade Municipal situé avenue de La Rochelle.**

**ENTRE** les soussignés :

**La Ville de Niort**, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2017,

*d'une part,*

*Et*

**L'Association « U.S. du Clou Bouchet »** représentée par son Président Monsieur Patrick VAURY, domicilié 25 rue Henri Sellier, 79000 Niort, ci-après désigné « **L'Association** »,

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort met à disposition de l'association, un bloc de quatre vestiaires, un local administratif, une infirmerie et un local arbitre afin qu'elle y organise ses rencontres sportives dans les meilleures conditions.

Toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée au versement d'une redevance. Cependant la ville de Niort renonce à percevoir une telle redevance du fait que l'association bénéficiaire de ce droit d'occupation est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Concernant l'application de cette convention, le Service des Sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur de l'association.

**Article 1 – Désignation des installations :**

- La Ville de Niort met gracieusement à disposition un bloc de quatre vestiaires, un local administratif, une infirmerie et un local arbitre installés sur le Stade Municipal situé avenue de La Rochelle à Niort, afin d'en permettre l'utilisation par l'association « U.S. du Clou Bouchet » ;
- La Ville de Niort supportera le coût correspondant aux raccordements réseaux ainsi que les consommations de fluides (eau et électricité).

**Article 2 – Ventes et débit de boissons :**

L'association est autorisée à vendre des confiseries et des boissons dites du 1<sup>er</sup> groupe selon l'article L.3813-2 du code de la santé publique, à savoir des boissons comportant moins de 1,2 degré d'alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat).

**Aucune boisson alcoolisée ne pourra y être entreposée ou vendue ainsi qu'aucun objet présentant un danger tel que fumigène ou autre**, cela conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique et à l'article 42-8 de la Loi du 16/07/1984 modifié par l'ordonnance 2000-916 du 19/09/2000.

Par ailleurs, conformément à l'article 37 de l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ces ventes doivent être prévues dans les statuts de l'association, qui en fournira un exemplaire au Service des Sports de la Ville de Niort à la signature de la présente convention.

Une demande d'autorisation de ventes devra être déposée auprès du service Réglementation de la Ville de Niort, et cela préalablement à chaque début de saison sportive.

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au service des sports de la Ville de Niort.

### **Article 3 – Conditions d'utilisation :**

Le bloc de quatre vestiaires, le local administratif, l'infirmerie et le local arbitre peuvent être utilisés lors des matchs de Championnats ou de toute manifestation mise en place par l'association.

### **Article 4 – Nature juridique :**

Il est entendu que la présente convention résulte d'une autorisation précaire d'occupation partielle, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

L'association n'a pas la faculté de sous-louer tout ou partie du bloc de quatre vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie et du local arbitre.

### **Article 5 – Dérogations :**

Conformément au décret n°2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives et à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le Maire pour la vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 3 – à savoir boissons comportant de 1,2 à 15 degrés d'alcool (groupe 2) et boissons présentant un degré d'alcool supérieur à 15 et inférieur à 25 (groupe 3), cela dans la limite de 10 autorisations annuelles et pour 48 heures chacune.

**Pour bénéficier de ces dérogations, l'association devra en faire la demande auprès du service Réglementation de la Ville de Niort au plus tard 3 mois avant la manifestation, ou au moins 15 jours à l'avance s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle.**

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au Service des Sports de la Ville de Niort.

Pour chaque dérogation sollicitée, l'association devra « préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées ».

### **Article 6 – Entretien :**

Il est assuré par l'association.

Après chaque utilisation, les responsables de l'association devront s'assurer :

- du rangement du bloc de quatre vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie et du local arbitre ;
- de l'état de propreté des lieux ;
- de la fermeture des différentes ouvertures ;
- de l'extinction de l'éclairage de l'ensemble des locaux.

La Ville met à disposition de l'association :

- un bloc de quatre vestiaires de construction neuve et deux vestiaires anciens ;
- une infirmerie ;
- un local arbitre ;
- un local administratif ;
- le matériel de nettoyage.

L'association s'engage à entretenir et à conserver en état de propreté l'ensemble des installations. L'association s'engage à donner l'alerte en cas de problèmes techniques constatés.

La Ville de Niort s'engage à prévoir un entretien de six heures par semaine de cet espace par les agents d'exploitation du Service des Sports (mardi et jeudi après-midi).

#### **Article 7 – Travaux de transformation et d'amélioration :**

Si l'association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration du bâtiment, elle devra obtenir l'accord préalable écrit de la Ville de Niort. A cette fin, elle adressera au Service des Sports de la Ville de Niort une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des aménagements envisagés. En cas d'accord, les travaux seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la Ville de Niort.

#### **Article 8 – Assurances :**

L'association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques locatifs liés à l'utilisation du bloc de quatre vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie et du local arbitre, les risques nés de son activité et sa responsabilité civile. Il lui appartient également de garantir le matériel et le mobilier entreposés lui appartenant.

L'association adressera obligatoirement un exemplaire de son contrat d'assurance (et des avenants éventuels) au Service des Sports de la Ville de Niort, cela à la signature de la présente convention.

#### **Article 9 – Valorisation :**

Conformément à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition gracieuse du bloc de quatre vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie et du local arbitre à l'association constitue une aide en nature de la Ville de Niort à l'association, estimée annuellement :

- au montant de l'estimation locative annuelle établie par la Ville de Niort,
- au coût des fluides supporté par la Ville de Niort.

L'association en fera mention dans ses documents budgétaires.

#### **Article 10 – Partenariat :**

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le Service Communication de la Ville de Niort.

#### **Article 11 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2018

#### **Article 12 – Résiliation anticipée :**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé-réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

De plus, la ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un des articles de la convention.

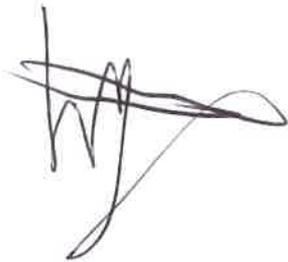
**Article 13 – Litiges :**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Président de « l'U.S. du Clou Bouchet »,

Patrick VAURY



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

